

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): tébuconazole 250 g/l

Formulation: EW emulsion de type aqueux

### *2. Produits commerciaux*

Folicur	Numéro d'homologation suisse: D-2491 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4028-00 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience AG
Corail	Numéro d'homologation suisse: F-2628 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9300257 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience SA
Horizon EW	Numéro d'homologation suisse: F-2629 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9200078 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience SA
Maronee	Numéro d'homologation suisse: F-2630 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000420 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience SA
Tabou	Numéro d'homologation suisse: F-2631 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2010482 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience SA

<sup>1</sup> RS 916.161

Triade  
 Numéro d'homologation suisse: F-2632  
 Pays d'origine: France  
 numéro d'homologation étranger: 9500054  
 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience SA

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
cerisier	moniliose des fleurs	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.48 l/ha Application: de la floraison aux stades I-J.	1, 2, 3
<b>Culture maraîchère</b>			
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge, rouille de l'asperge	Dosage: 1.5 l/ha Application: Plantations jeunes et de rendement (après la coupe).	3, 4
carotte	alternariose de la carotte, oïdium	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: au début de l'attaque.	5
choux	maladie des taches noires du chou, oïdium	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: au début de l'attaque.	6
haricots	pourriture du collet et de la tige ( <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> ), pourriture grise ( <i>Botrytis cinerea</i> )	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: Début de la floraison et pleine floraison.	4, 7, 8
blé tendre (froment)	fusarioses de l'épi	Dosage: 1 l/ha Application: stade 55–69 (BBCH).	9, 10
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 0.5–1 l/ha Application: stade 32–61 (BBCH).	9, 11
blé tendre (froment)	rouille brune des céréales	Dosage: 0.5–1 l/ha Application: stade 37–61 (BBCH).	9, 12
blé tendre (froment)	oïdium des céréales	Dosage: 1 l/ha Application: stade 32–61 (BBCH).	9
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi, septoriose foliaire ( <i>S. nodorum</i> )	Dosage: 1 l/ha Application: Stade 51–61 (BBCH).	9
colza	chancre du collet du colza	Dosage: 1–1.5 l/ha Application: Stade 20–27 (BBCH), Stade 30–31 (BBCH).	9
colza	sclérotiniose du colza	Dosage: 1.5 l/ha Application: stade 61–65 (BBCH).	9
lin	<i>Discosphaerina fulvida</i> , <i>Mycosphaerella linicola</i> , <i>Oidium lini</i>	Dosage: 1 l/ha	4

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
seigle	rouille brune des céréales	Dosage: 1 l/ha Application: stade 37–61 (BBCH).	9

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 2 = Sur la même parcelle, 3 traitements par année au maximum.
- 3 = SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.
- 4 = 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 5 = 3 traitements au maximum à 14 à 21 jours d'intervalle.
- 6 = 3 traitements au maximum à 21 à 28 jours d'intervalle.
- 7 = En mélange avec 2 l/ha de Scala.
- 8 = En cas de forte attaque seulement.
- 9 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 10 = Sur les variétés sensibles après travail du sol minimal (après du blé ou du maïs).
- 11 = Dosage élevé: pour les variétés très sensibles ou à l'apparition de foyers.
- 12 = Dosage élevé uniquement pour les variétés très sensibles.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3079-3081
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 751

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.